

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2026/C38*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Signature d'un contrat de cession pour le spectacle de Dedo avec Bonne Nouvelle Productions**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise organise une représentation du spectacle « Apocalypse Now Now » de Dedo produit par Bonne Nouvelle Productions sis 47 rue de la Colombette 31000 Toulouse, représentées par Monsieur Xavier Gauduel en qualité de Président, le samedi 23 janvier 2027 à la Luciole,

DECIDE

Article 1 : De signer avec Bonne Nouvelle Productions un contrat de cession pour le spectacle « Apocalypse Now Now » de Dedo pour un montant de 4 009€ TTC (quatre mille neuf euros toutes taxes comprises) dont le règlement sera effectué par virement bancaire à l'issue de la représentation après dépôt de la facture sur Chorus pro.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- Le Directeur des finances de Méry-sur-Oise
- Le Président de Bonne Nouvelle Productions

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le *13 mars 2026*

Le Maire



Pierre-Edouard EON

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Contrat de cession

N°270123 DD NS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Dénomination de la structure : **Bonne Nouvelle Productions**
Forme juridique : **S.A.S. au capital social de 5000€**
Adresse siège social : **47 rue de la Colombette 31000 Toulouse**
Représentée par **Xavier GAUDUEL**
En sa qualité de **Président**
Siret : **839 865 888 00029**
Code APE : **9001Z**
n° TVA intracommunautaire : **FR75 839865888**
Titulaire des licences : **L2-D-25-1569 / L3-D-25-1570**
Tel : **09 72 66 54 70**
Mail : **administration@bonnenouvelleproductions.fr**
Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »

D'UNE PART,

ET

Dénomination de la structure : **Mairie de Méry-sur-Oise - Service Culture**
Adresse : **Hôtel de Ville 95540 Méry-sur-Oise**
représentée par : **Pierre-Edouard EON**
en sa qualité de **Maire**
SIRET : **21950394300017**
code APE: **8411Z**
Licences : **1-1096220 2-1096221 3-1096222**
Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

D'AUTRE PART,

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle susnommé et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation : **Dedo - Apocalypse Now Now** ; numéro d'objet **246Z35380681**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

La Luciole 1 Rte de Pontoise 95540 Méry-sur-Oise

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

1.1 - LE PRODUCTEUR cède à **L'ORGANISATEUR** qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé :

PAYS : FRANCE

VILLE : Méry-sur-Oise

DATE : 23 janvier 2027

DUREE : 75 min.

LIEU et Adresse : La Luciole 1 Rte de Pontoise 95540 Méry-sur-Oise

HEURE : -

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le **PRODUCTEUR** assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

2.2 - LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble du transport du décor aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières et en supportera le coût. Il fournira les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

2.3 - Afin de permettre à l'**ORGANISATEUR** d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le **PRODUCTEUR** pourra fournir selon besoin et sur demande au plus tard 45 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment 50 affiches 40*60, fournies sur demande.

Merci de bien vouloir contacter Mme Chloé Meynard, responsable de la communication, pour lui confirmer cet envoi d'affiches, à l'adresse chloe@bonnenouvelleproductions.fr

Dossiers de presse, visuels et extraits vidéo sur demande auprès de Chloé également.

Documents également disponibles en fichiers informatiques.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à l'**ORGANISATEUR**.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Compte tenu des caractéristiques technique du lieu et des conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe I, la capacité du lieu est de **273** places.

Ce nombre inclut les exonérés au nombre de **10** pour **LE PRODUCTEUR**.

L'**ORGANISATEUR** s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

L'**ORGANISATEUR** sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'**ORGANISATEUR** tiendra le lieu de spectacle à disposition de l'artiste à partir du **samedi 23 janvier 2027 à 14h00** pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords.

3.2 - L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Si nécessaire, l'**ORGANISATEUR** s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'**ORGANISATEUR** sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'**ORGANISATEUR** s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu.

L'**ORGANISATEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production, tel que défini à l'article 2.3 des présentes.

Il est expressément interdit à l'ORGANISATEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

A cet effet, le PRODUCTEUR délivre à l'ORGANISATEUR tout élément justifiant le nombre de représentations déjà données du spectacle concerné, afin que l'ORGANISATEUR soit en mesure de déterminer la TVA applicable aux recettes de billetterie.

L'ORGANISATEUR conservera après le spectacle la liste des réservations de chaque soirée en lieu et place des souches de billets jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du spectacle. Dès la mise en place de la billetterie du spectacle, l'ORGANISATEUR enverra le ou les liens au PRODUCTEUR dans l'optique de permettre à celui-ci de communiquer efficacement les informations liées à la représentation.

Dans l'optique de communiquer de la manière la plus efficace possible, et de maximiser le remplissage de la salle de spectacle, l'ORGANISATEUR rendra compte au PRODUCTEUR de l'état des ventes du spectacle (ou pointage ou remplissage ou nombre de places vendues), de manière hebdomadaire, à l'adresse chloe@bonnenouvelleproductions.fr à partir de 6 mois avant la première représentation.

ARTICLE 5 – NOMBRE DE REPRESENTATIONS

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet de ce présent contrat, a été présenté **moins de 141 fois** au sens défini par l'article 89 ter de l'annexe 3 du C.G.I. français à la date de la représentation.

ARTICLE 6 - PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR :

- **Montant cession hors taxes : 3 800,00 €**
- **TVA à 5,5 % : 209,00 €**
- **Montant TTC : 4 009,00 €**

Les frais de transport pour **3 personnes** sont à la charge de l'ORGANISATEUR (SNCF 1ère classe de préférence). Ils seront pris par le **PRODUCTEUR** et refacturés à l'ORGANISATEUR au taux de TVA applicable au contrat

Les frais d'hébergement sont à la charge du **PRODUCTEUR pour la nuit de la représentation.**

Les frais de restauration et de catering pour **3 personnes** sont à la charge de l'ORGANISATEUR (repas chauds le jour de la représentation et petit-déjeuner le lendemain).

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du prix toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 6, sera effectué sur présentation d'une facture globale et d'un RIB, à l'ordre de Bonne Nouvelle Productions (IBAN : FR76 4255 9100 0008 0229 2486 381 / BIC : CCOPFRPPXXX) :

4 009,00 € TTC, auxquels s'ajouteront les frais de transports, par virement, règlement sous 30 jours.

ARTICLE 8 - DROITS D'AUTEUR / Mise en scène – TAXE FISCALE

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur : **Spectacle déposé SACD - 10,50% + CCSA** et de la taxe fiscale sur les spectacles (CNM).

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION

9.1 - Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du PRODUCTEUR.

9.2 – L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tout procédé photographique ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle.

L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité.

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

Concernant les spectacles en plein air, l'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant prévu à l'article 6 des présentes.

En cas de non venue de l'un des artistes au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur du DIFFUSEUR.

ARTICLE 11 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

11.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

11.2 - En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR, ou lorsque l'annulation de la représentation est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes ou la conséquence d'une épidémie ou pandémie, ou pour cause de maladie consécutive à cette crise parmi les membres des équipes de la structure d'accueil, ou bien si l'ORGANISATEUR est contraint, dans le cadre de mesures sanitaires, de ne pouvoir maintenir la représentation en raison de la limitation de sa jauge, et si après conciliation des deux parties aucune possibilité de reporter la date du spectacle n'est envisageable, celui-ci s'engage à verser au PRODUCTEUR :

- une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés au jour de l'annulation si cette dernière intervient plus de 30 jours avant la date du spectacle.

- une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés au jour de l'annulation et 50% du montant de la cession (cf. Article 6) si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date du spectacle.

En cas d'annulation par le PRODUCTEUR, et si après conciliation des deux parties aucune possibilité de reporter la date du spectacle n'est envisageable, celui-ci s'engage à payer à l'ORGANISATEUR les frais engagés sur présentation des factures à la date de l'annulation, ceci dans la limite plafonnée du montant prévu à l'article 6.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 13 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions administratives compétentes dans le ressort du lieu d'exécution du contrat, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

La fiche technique sera partie intégrante du présent contrat.

Fait en deux exemplaires, le **lundi 23 février 2026** à Toulouse

Ce contrat comporte 4 pages.

ARTICLE 16 - LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES.

En référence à l'article 80 de loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (art 6 quater A) portant droits et obligations des fonctionnaires instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

En référence à l'accord de branche des Entreprises Artistiques et Culturelles du 27 septembre 2022 portant sur la prévention et les sanctions des violences sexuelles et des agissements sexistes au travail.

Il est convenu entre les parties que L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en place une procédure interne de signalement et de traitement des faits de harcèlement sexuel et de tous les types d'agissements sexistes ou de violences sexuelles.

Toute personne ayant connaissance de faits avérés ou supposés doit immédiatement en faire part au cocontractant par tout moyen en sa possession, oral, écrit, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers (M. **Xavier GAUDUEL**, Président, pour le PRODUCTEUR / **Pierre-Edouard EON Maire** pour L'ORGANISATEUR).

Les deux parties conviennent d'agir selon leurs procédures respectives en termes d'accompagnement, d'éloignement, de soutien et de sanction telles que prévues par leurs organismes.

LE PRODUCTEUR**Xavier GAUDUEL, président****BONNE NOUVELLE PRODUCTIONS**

SAS au capital de 5000€

47 Rue de la Colombette 31000 TOULOUSE

contact@bonnenouvelleproductions.fr / 09 72 66 54 70

Siret : 839 865 888 00029 - APE : 9001 Z

RCS Toulouse - TVA FR75 839 865 888

Licences : L2-D-25-1569 ; L3-D-25-1570

L'ORGANISATEUR**Pierre-Edouard EON Maire**